

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de spécialiste en gestion de PME

Modification du 24 OCT. 2022

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,

décide:

I

Le règlement du 13 février 2013 concernant l'examen professionnel de spécialiste en gestion de PME est modifié comme suit:

- 2.12 La commission AQ s'auto-constitue. Elle prend des décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions nécessitent la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président tranche. Les séances de la commission AQ peuvent se dérouler sous forme de vidéoconférence, si :
1. l'identité des participants soit clairement vérifiable ;
 2. l'accès aux documents pertinents soit garanti à tous les participants.

¹ RS 412.10

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Zürich, le 7.10.2022

Formation entrepreneurs PME Suisse

Pour le comité:

Le président:



Philipp Sax

L'actuaire:



Michèle Lisibach

La présente modification est approuvée.

Berne, le 24.10.2022

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi

Directeur suppléant

Chef de la division Formation professionnelle et continue

Règlement d'examen concernant l'examen professionnel de spécialiste en gestion de PME

Modification du **01 JUIN 2018**

L'organe responsable,

vu l'article 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹

décide:

I

Le règlement du 13 février 2013 concernant l'examen professionnel de spécialiste en gestion de PME est modifié comme suit:

Utilisation de nouveaux logos

Sont utilisés les nouveaux logos de AM Suisse (avant smu-usm) et de l'USIE:



3.1.1. L'examen final est publié dans les trois langues officielles (...) au moins 12 mois avant le début des épreuves.

¹ RS 412.10

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Zürich, le 7.05.2018

Formation entrepreneurs PME Suisse

Pour le comité:

Le président:



Philipp Sax

L'actuaire:

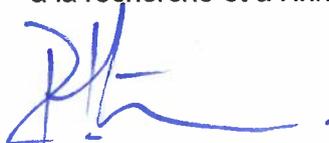


Christine Davatz

Cette modification est approuvée.

Berne, le 01 JUIN 2018

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle et continue

RÈGLEMENT D'EXAMEN

concernant

l'examen professionnel de spécialiste en gestion de PME

du **13 FEV. 2013**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen ci-après :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

1.1.1 Domaine d'activité

L'économie suisse est composée à plus de 90 % de petites et moyennes entreprises (PME). Ces dernières sont surtout présentes dans le secteur industriel (p. ex. entreprises artisanales, petites entreprises industrielles) et dans le secteur des services (p. ex. commerce spécialisé, hôtellerie). Les PME appartiennent souvent à une famille et sont dirigées par des membres de la famille. Le domaine d'activité des spécialistes en gestion de PME s'étend donc à de nombreuses branches et à des vastes domaines de l'économie suisse.

Les spécialistes en gestion de PME assument des tâches de direction et de management dans des petites et moyennes entreprises, et en particulier dans des entreprises dirigées par leur propriétaire. En leur qualité de propriétaires, de copropriétaires ou de futures et futurs propriétaires ou copropriétaires, les spécialistes en gestion de PME sont personnellement concernés par le risque entrepreneurial et le succès de l'entreprise. Les spécialistes en gestion de PME entretiennent des contacts directs avec les autres cadres de l'entreprise (dont les copropriétaires), les collaboratrices et collaborateurs, les clients et les fournisseurs.

1.1.2 Principales compétences opérationnelles

Les spécialistes en gestion de PME sont capables d'assumer les tâches ci-après :

- gérer leur entreprise de manière autonome. Elles et ils sont donc en mesure d'évaluer l'environnement de l'entreprise, les groupes d'intérêts et l'entreprise au moyen d'instruments de gestion d'entreprise.
- considérer l'entreprise dans son ensemble, évaluer des activités entrepreneuriales et les attribuer à certains domaines de l'entreprise, et clairement déléguer des tâches.
- identifier des potentiels ou des problèmes à partir d'analyses de l'environnement de l'entreprise, en déduire des mesures concrètes et influencer de ce fait positivement leur propre entreprise.
- saisir les liens entre l'objectif de l'entreprise et les conditions générales régissant cette dernière.
- suivre l'évolution de l'environnement de l'entreprise et percevoir les développements généraux sur les marchés en lien avec leur propre entreprise.
- assumer de manière professionnelle, grâce aux compétences spécifiques qu'elles et ils ont acquises, des tâches de gestion du personnel : recruter et affecter du personnel, et motiver les collaboratrices et collaborateurs grâce à des moyens de communication modernes.

- utiliser et appliquer de manière appropriée les instruments d'une gestion responsable de l'entreprise (RSE) et des systèmes de gestion de l'environnement.
- se présenter et présenter avec aisance l'entreprise aux groupes d'intérêts et vendre de manière optimale les produits et/ou les services de cette dernière.
- déterminer une structure et des processus organisationnels internes et les mettre en œuvre au sein de l'entreprise.
- Avoir une vue d'ensemble de la situation financière de l'entreprise grâce à leurs connaissances en comptabilité générale et en comptabilité analytique et évaluer les bilans annuels.

Par ailleurs, les spécialistes en gestion de PME travaillant dans des entreprises dirigées par leur propriétaire sont en mesure d'assumer les tâches ci-après :

- partager la conduite, les décisions et les risques de l'entreprise dirigée par sa ou son propriétaire et assumer une partie de la responsabilité y ayant trait.
- décharger et soutenir la/le partenaire et les autres membres de la famille et préserver ainsi les intérêts tant de la famille que de l'entreprise.
- coordonner leurs propres activités, celles des collaboratrices et collaborateurs, de la/du partenaire et de la famille.
- clarifier l'influence de la famille sur l'entreprise et intégrer de manière active les particularités et besoins familiaux dans l'entreprise.

1.1.3 Exercice de la profession

Les spécialistes en gestion de PME assument des tâches de direction et de management dans des entreprises dirigées par leur propriétaire. En tant que propriétaires (partiels), elles et ils sont personnellement concernés par le risque entrepreneurial et le succès de la PME.

Si l'entreprise appartient à la famille, les spécialistes en gestion de PME partagent la conduite, les décisions et les risques ayant trait à l'entreprise en raison de leur position particulière en tant que membre de la famille. Elles et ils contribuent largement au développement, à l'innovation ou, de manière générale, au maintien de l'entreprise ou de l'entreprise familiale. La planification entrepreneuriale (création, développement, seuils critiques, liquidation ou vente) et l'évaluation continue des risques, du besoin d'innovation et de la formation continue jouent un rôle central.

Les spécialistes en gestion de PME entretiennent des contacts directs avec les autres cadres de l'entreprise (dont des copropriétaires), les collaboratrices et collaborateurs, les clients et les fournisseurs.

1.1.4 Contribution de la profession à la société, à l'économie, à la culture et à la nature

Les spécialistes en gestion de PME connaissent les sphères environnementales influençant l'entreprise, à savoir les sphères *économie*, *technologie* et *nature*, et les utilisent à profit pour l'entreprise. Elles et ils agissent de manière professionnelle et efficace avec les groupes d'intérêts *clients*, *collaborateurs*, *fournisseurs* et *investisseurs*. Elles et ils réunissent des faits et des données pour les décisions de l'entreprise et les font partager aux groupes d'intérêts. Elles et ils respectent les conditions cadres légales dans tous les domaines où l'entreprise est active ou les appliquent. Elles et ils axent leurs activités sur le développement durable et prennent en compte des aspects économiques, sociaux, écologiques et culturels.

L'examen professionnel est axé sur les performances.

1.2. Organe responsable

1.2.1 Les organisations du monde du travail ci-après constituent l'organe responsable :

- Union suisse des arts et métiers (usam)
- Union suisse du métal (USM)
- Union suisse des installateurs-électriciens (USIE)
- Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (ASEPP)
- Union professionnelle suisse de la viande (UPSV)
- Femmes PME Suisse

1.2.2 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la Commission pour l'assurance-qualité

2.1.1 Toutes les tâches en lien avec l'octroi du brevet fédéral sont déléguées à une Commission pour l'assurance-qualité (commission AQ). La commission AQ est composée d'au moins 6 membres, lesquels sont élus par l'organe responsable pour une durée de 4 ans. Chaque organisation a droit à un siège. La composition de la commission AQ tient compte de la représentation des régions linguistiques et des deux sexes.

2.1.2 La commission AQ s'auto-constitue. Elle prend des décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions nécessitent la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président tranche.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.2.1 La commission AQ :

- a) édicte les directives relatives au présent règlement d'examen et les actualise régulièrement ;
- b) fixe le montant de la taxe d'examen ;
- c) définit la date et le lieu de l'examen final ;
- d) détermine le contenu de l'examen ;
- e) organise l'examen final ;
- f) choisit les expertes et les experts, les forme et les mandate ;
- g) statue sur l'admission à l'examen final et sur une éventuelle exclusion ;
- h) définit les contenus des modules et les exigences relatives aux examens de module ;
- i) vérifie les certificats de module, évalue l'examen final et statue sur l'octroi du brevet fédéral ainsi que sur différentes reconnaissances de modules ;
- j) traite les requêtes et les recours ;
- k) vérifie régulièrement l'actualité des modules, organise leur remaniement et définit la durée de validité des certificats de module ;

- l) statue sur la reconnaissance de l'équivalence de l'expérience professionnelle, respectivement l'équivalence de la formation et des performances ;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, la recherche et l'innovation (SEFRI) ;
- n) veille à l'assurance et au développement de la qualité, notamment en ce qui concerne l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail et de l'utilisation durable des ressources.

2.2.2 La commission AQ constitue une sous-commission pour la remise des attestations d'équivalence.

2.2.3 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives ainsi que la gestion des dossiers à un secrétariat des examens.

2.3 Publicité et surveillance

2.3.1 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. A titre exceptionnel, la commission AQ peut autoriser des dérogations.

2.3.2 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à l'examen final et reçoit les dossiers requis.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION ADMISSION, COÛTS

3.1 Publication

3.1.1. L'examen final est publié dans les trois langues officielles dans les revues spécialisées au moins 12 mois avant le début des épreuves.

3.1.2 La publication informe au minimum sur les éléments ci-après :

- les dates d'examen ;
- Le montant de la taxe d'examen ;
- l'adresse d'inscription ;
- le délai d'inscription ;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

3.2.1. L'inscription doit être accompagnée des éléments ci-après :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles de la candidate ou du candidat ;
- b) la photocopie des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) la photocopie des certificats de module respectivement des attestations d'équivalence ;
- d) l'indication de la langue d'examen ;
- e) la photocopie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- f) l'indication du numéro AVS.

3.3 Admission

3.3.1 Est admise à l'examen final la personne qui :

- a) possède un certificat fédéral de capacité ou un titre équivalent et qui justifie d'au moins deux ans d'expérience professionnelle dans une PME à une position dirigeante ;
- ou

- b) justifie d'au moins huit ans d'expérience professionnelle dans une PME à une position dirigeante ;
et
- c) dispose des certificats de module ou des attestations d'équivalence requis.

Le versement dans les délais impartis de la taxe d'examen au sens du ch. 3.4.1 et la remise à temps de l'intégralité du dossier de performance sont réservés.

3.3.2 Les certificats de module ci-après sont requis pour l'admission à l'examen final :

- Module 1: Gestion d'entreprise générale
- Module 2 : Leadership, communication et gestion du personnel
- Module 3 : Organisation
- Module 4 : Comptabilité
- Module 5 : Marketing, relations publiques, relations avec les fournisseurs et les clients
- Module 6 : Droit dans la gestion de PME

Le contenu des différents modules et les exigences afférentes sont définis dans les descriptions de module de l'organe responsable (identification du module, exigences en matière de contrôle de compétence comprises). Ces dernières sont spécifiées dans les directives ou leurs annexes.

3.3.3 Le SEFRI statue sur l'équivalence des titres et diplômes étrangers.

3.3.4 La décision d'admission à l'examen final est communiquée par écrit à la candidate ou au candidat au minimum quatre mois avant le début de l'examen final. Une décision négative indique les motifs et les voies de droit.

3.4 Coûts

3.4.1 Une fois son admission confirmée, la candidate ou le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les frais liés à l'établissement du brevet fédéral et à l'inscription dans le registre des titulaires d'un brevet fédéral ainsi que les éventuels frais de matériel sont perçus séparément. Ils sont à la charge de la candidate ou du candidat.

3.4.2 Les candidates et les candidats qui, conformément au ch. 4.2, se désistent de l'examen final dans les délais impartis ou qui doivent se désister pour des raisons valables se voient rembourser la taxe d'examen, déduction faite des frais occasionnés.

3.4.3 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.4.4 Le montant de la taxe d'examen pour les candidates et les candidats qui répètent l'examen final est fixé au cas par cas par la commission AQ avec prise en compte du nombre d'épreuves répétées.

3.4.5 Les frais de voyage, de logement, de repas et d'assurance incombant pendant l'examen final sont à la charge des candidates et des candidats.

4 DÉROULEMENT DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.1.1 L'examen final a lieu si, après publication, 20 candidates et candidats au minimum remplissent les conditions d'admission.
- 4.1.2 Les candidates et les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles (français, allemand, italien).
- 4.1.3 Les candidates et les candidats sont convoqués au moins six semaines avant le début de l'examen final. La convocation comprend :
- le programme de l'examen avec indication du lieu et de la date de l'examen final ainsi que les moyens auxiliaires admis que les candidates et les candidats peuvent apporter ;
 - la liste des expertes et des experts.
- 4.1.4. Les demandes de récusation d'expertes et d'experts doivent être déposées et motivées auprès de la commission AQ au minimum quatre semaines avant le début de l'examen. La commission AQ prend les dispositions qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.2.1 Les candidates et les candidats peuvent retirer leur inscription jusqu'à six semaines avant le début de l'examen final.
- 4.2.2 Une fois ce délai passé, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont réputées raisons valables :
- maternité ;
 - maladie et accident ;
 - décès d'un proche ;
 - service militaire, service de protection civile ou service civil imprévu.
- 4.2.3 Le retrait doit être immédiatement communiqué par écrit à la commission AQ avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.3.1 Les candidates et les candidats qui fournissent sciemment des informations erronées concernant les conditions d'admission, qui présentent des certificats de module d'une tierce personne ou qui tentent de tromper la commission AQ d'une autre manière ne sont pas admis à l'examen final.
- 4.3.2 Est exclu de l'examen quiconque :
- utilise des moyens auxiliaires non autorisés ;
 - enfreint gravement l'épreuve de l'examen ;
 - tente de tromper les expertes et les experts.
- 4.3.3 La décision d'exclusion incombe à la commission AQ. La candidate ou le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission AQ ait arrêté une décision juridiquement valable.

4.4 Surveillance de l'examen, expertes et experts

- 4.4.1 Deux expertes ou experts au minimum évaluent le dossier de performance et fixent la note en commun.

- 4.4.2 Deux expertes ou experts au minimum font passer les examens oraux, prennent des notes concernant l'entretien et le déroulement de l'examen, évaluent les prestations et fixent la note en commun.
- 4.4.3 Les enseignantes et les enseignants des cours préparatoires, les personnes impliquées dans le processus d'obtention des équivalences, les proches ainsi que les supérieurs et collaborateurs passés et présents des candidates et candidats se récuse de leur fonction d'expertes ou d'experts lors de l'examen.
- 4.5 **Séance de clôture**
- 4.5.1 La commission AQ statue sur la réussite ou l'échec à l'examen lors d'une séance faisant suite à ce dernier. La représentante ou le représentant du SEFRI reçoit une invitation suffisamment tôt.
- 4.5.2 Les enseignantes et les enseignants des cours préparatoires, les personnes impliquées dans la procédure relative à l'équivalence, les proches ainsi que les supérieurs et collaborateurs passés et présents des candidates et candidats se récuse lors de la décision d'octroi du brevet fédéral.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Epreuves

L'examen est composé des épreuves ci-après, comportant plusieurs modules, et est réparti comme suit :

Epreuve	Type d'examen	Durée	Pondération
1. Dossier de performance	écrit	constitué avant l'examen	3
2. Présentation	oral	20 min	1
3. Entretien	oral	60 min	2
Total		80 min	

5.2 Exigences posées à l'examen

Les dispositions détaillées concernant l'examen sont énumérées dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

6 EVALUATION ET NOTATION

6.1 Généralités

L'examen et les différentes épreuves sont évalués au moyen de la mention « réussi » ou « non réussi ».

6.2 Evaluation

6.2.1 L'évaluation des différentes épreuves repose sur un système de points, lequel se base sur une grille de critères.

6.2.2 Les critères d'évaluation sont définis comme suit :

« réussi » : la candidate ou le candidat a atteint au minimum 60 % du nombre de points maximal.

« non réussi » : la candidate ou le candidat a atteint moins de 60 % du nombre de points maximal.

6.3 Conditions de réussite à l'examen final et conditions relatives à l'octroi du brevet fédéral

6.3.1 L'examen est considéré comme réussi si chaque épreuve est réussie.

6.3.2 L'examen est considéré comme non réussi si la candidate ou le candidat :

- a) ne remplit pas les conditions prévues au ch. 6.3.1 ;
- b) ne se désiste pas dans les délais impartis ;
- c) ne se présente pas et n'indique pas de raison valable ;
- d) se désiste sans raison valable après le début de l'examen ;
- e) est exclue/exclu de l'examen.

6.3.3 La commission AQ statue sur la réussite à l'examen final sur la seule base des prestations fournies. La personne qui a réussi l'examen reçoit le brevet fédéral.

6.3.4 La commission AQ établit un certificat d'examen à l'intention de chaque candidate ou candidat. Ce dernier comprend au minimum les éléments suivants :

- a) la confirmation des compétences de module ou l'attestation d'équivalence ;
- b) l'évaluation des différentes épreuves et l'évaluation globale de l'examen final ;
- c) la réussite ou l'échec à l'examen final ;
- d) les voies de droit si le brevet est refusé.

6.4 Répétition

6.4.1 En cas d'échec, l'examen peut être répété deux fois.

6.4.2 La répétition de l'examen englobe l'ensemble des épreuves.

6.4.3 Les conditions régissant l'inscription et l'admission sont les mêmes que lors de la première tentative.

7 BREVET FÉDÉRAL, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.1.1 Le brevet fédéral est établi par le SEFRI sur demande de la commission AQ et porte la signature de la directrice/du directeur du SEFRI et de la présidente ou du président de la commission AQ.

7.1.2 Les titulaires du brevet fédéral sont autorisés à porter le titre légalement protégé de :

- **Spécialiste en gestion de PME avec brevet fédéral**
- **Fachfrau, Fachmann Unternehmensführung KMU mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Specialista della gestione PMI con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est *Specialist in Business Management SME with Federal Diploma of Professional Education and Training*.

7.1.3. Les noms des titulaires du brevet fédéral sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet fédéral

7.2.1 Le SEFRI peut retirer tout brevet fédéral obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.2.2 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.3.1 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs.

7.3.2 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 L'organe responsable fixe, sur proposition de la commission AQ, le montant des indemnités que perçoivent les membres de la commission AQ ainsi que les expertes et les experts.

8.2 L'organe responsable veille à la couverture des frais liés au déroulement de l'examen par le biais des taxes d'examens perçues et des subventions fédérales.

8.3 A l'issue de l'examen, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé, conformément aux dispositions des directives relatives au présent règlement. Le SEFRI fixe sur cette base le montant des subventions fédérales relatives à l'organisation de l'examen.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013.

10. ADOPTION DU REGLEMENT

Berne, le 01.01.2013

Union suisse des arts et métiers (usam)



Hans-Ulrich Bigler
Directeur

Femmes PME Suisse



Christine Davatz



Ursula Schürmann

Union professionnelle suisse de la viande (UPSVM)



Elias Welti

Union suisse des installateurs-électriciens (USIE)



Hans-Peter In-Albon

Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (ASEPP)



Alphons P. Kaufmann



Peter Bärswyl

Schweizerische Metall Union SMU




Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 13 FEV. 2013

SECRETARIAT D'ETAT À LA FORMATION, À LA RECHERCHE ET À L'INNOVATION

Marimée Montalbetti

Cheffe a.i. de la division Formation professionnelle initiale et supérieure